

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 novembre 2023

N° 23/039

JD/RJ/SA

Objet : Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (11) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD

Absents représentés (4 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN.
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Michèle COTTRET.
M. Bernard LIPERINI donne procuration à M. Michel GRAMBERT.
Mme Marion MARCHAL donne procuration à M. Jacques DEPIEDS.

Absents excusés (4) :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme OGGERO-BAKRI Céline, M. Serge PRATO, M. Patrick VIVOS, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNAT.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Le président informe l'assemblée, de la parution d'un décret n° 2023-1006 en date du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Il précise qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Ainsi, l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 15 voix pour :

- ✓ **Décide** d'instaurer la prime exceptionnelle en faveur des agents, selon les modalités définies ci-dessous ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président à verser ladite prime en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024, selon disponibilité des crédits au budget.

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04)

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CDG 04 qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par le CDG 04 à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CDG 04 qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants plafonds de la prime de pouvoir d'achat :	Montants octroyés par le Conseil d'Administration
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CDG 04 calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CDG 04 ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

c) lorsque l'agent a subi des retenues (jour de carence, service non fait) ou a été placé en congé de maladie, la rémunération n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine ou à un plein traitement. Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Dans tous les cas, le CDG 04 proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CDG 04 par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CDG 04 aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée avant le 30 juin 2024 mais peut être versée en une ou plusieurs fois, selon que Monsieur le Président décide d'inscrire les coûts sur les crédits 2023 et/ ou 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024 si nécessaire.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CDG 04, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au lendemain de la publication de la présente délibération.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par* voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 24/11/2023



Jacques DEPIEDS
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :